

## Jurisprudence récente en matière de TVA

Extraits d'arrêts recensés par  
Françoise Baltus  
avocat,  
chargée de Conférence au Mastère spécial en Gestion fiscale – SBS, ULB

Bruxelles, le 23 février 2010

I.	L'assujettissement.....	3
A	L'activité économique .....	3
B	Le non-assujettissement des pouvoirs publics .....	4
C	Unité TVA .....	6
II.	Les opérations.....	7
A	Notions de livraisons et prestations .....	7
B	Exonérations en régime intérieur .....	8
C	Exonérations en régime intérieur avec droit à déduction ("taux 0").....	12
D	Exonérations en régime international .....	13
E	Base d'imposition .....	14
F	Taux réduit .....	15
G	Localisation des prestations de services .....	16
III.	Les déductions .....	18
A	Biens mixtes – Assujettis mixtes – Assujettis partiels.....	18
B	Le prorata général .....	20
C	Exclusions et limitations – Clause de stand still .....	22
D	Formalités et prescription .....	24
E	Remboursements de crédits d'impôts.....	24
F	Taxe indûment mentionnée sur une facture – Etat de taxation – Conditions pour la restitution .....	25
IV.	Remboursement - assujetti étranger – établissement stable .....	26
V.	Procédure.....	27
A	Pratiques abusives.....	27
B	Sanctions – Taxe additionnelle .....	28
C	Amnistie fiscale .....	29
VI.	Calcul de la taxe - arrondissement .....	30

## I. L'ASSUJETTISSEMENT

### A L'activité économique

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)  
6 octobre 2009

«TVA – Droit à déduction de la taxe payée en amont – Notion d'activités économiques' – Organisation régionale d'un parti politique – Activités publicitaires bénéficiant aux organisations locales du parti – Dépenses afférentes à ces activités dépassant les revenus»

Dans l'affaire C-267/08,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par l'Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Klagenfurt (Autriche), par décision  
du 16 juin 2008, parvenue à la Cour le 20 juin 2008, dans la procédure,

SPÖ Landesorganisation Kärnten,  
contre

partie requérante,

Finanzamt Klagenfurt,  
partie défenderesse,

L'article 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive (...), doit être interprété en ce sens que  
des activités de publicité externe réalisées par la section d'un parti politique d'un État  
membre ne doivent pas être considérées comme une activité économique.

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
29 octobre 2009

«Manquement d'État – Sixième directive TVA – Articles 2, point 1, et 4, paragraphes 1 et 2 –  
Notion d'activités économiques' – Bureaux publics d'assistance juridique – Services  
d'assistance juridique fournis dans le cadre d'une procédure judiciaire en contrepartie d'une  
contribution partielle versée par le bénéficiaire – Notion de 'lien direct' entre le service fourni  
et la contre-valeur reçue»

Dans l'affaire C-246/08,  
ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 3 juin  
2008,

Commission des Communautés européennes,  
contre

partie requérante,

République de Finlande,  
partie défenderesse,

1) Le recours est rejeté.

2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

B Le non-assujettissement des pouvoirs publics

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
12 novembre 2009

«Manquement d'État • Sixième directive TVA • Articles 2 et 4, paragraphes 1, 2 et 5 • Harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires • Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme • Assujettis • Activités ou opérations accomplies par les 'registradores de la propiedad' en tant que liquidateurs titulaires des bureaux de liquidation de district hypothécaire • Activités économiques • Activité exercée de façon indépendante • Organismes de droit public effectuant des activités dans le cadre de l'exercice de fonctions publiques • Violation du droit communautaire imputable à une juridiction nationale»

Dans l'affaire C-154/08,  
ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 15 avril 2008,

Commission des Communautés européennes,

partie requérante,

contre

Royaume d'Espagne,

partie défenderesse,

- 1) En considérant que les services fournis à une Communauté autonome par les «registradores de la propiedad» en qualité de liquidateurs titulaires d'un bureau de liquidation de district hypothécaire («oficina liquidadora de distrito hipotecario») ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive (...).
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)  
16 septembre 2008

«Sixième directive TVA – Article 4, paragraphe 5 – Activités accomplies par un organisme de droit public – Exploitation de parcs de stationnement payants – Distorsions de concurrence – Signification des expressions 'conduirait à' et 'd'une certaine importance'»

Dans l'affaire C-288/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la High Court of Justice (England & Wales) (Chancery Division) (Royaume-Uni), par décision du 6 mars 2007, parvenue à la Cour le 14 juin 2007, dans la procédure,

Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs,

partie requérante,

contre

Isle of Wight Council,  
Mid-Suffolk District Council,  
South Tyneside Metropolitan Borough Council,  
West Berkshire District Council,

partie défenderesse,

- 1) L'article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la sixième directive (...), doit être interprété en ce sens que les distorsions de concurrence d'une certaine importance auxquelles conduirait le non-assujettissement des organismes de droit public agissant en tant qu'autorités publiques doivent être évaluées par rapport à l'activité en cause, en tant que telle, sans que cette évaluation porte sur un marché local en particulier.
- 2) Les termes «conduirait à», au sens de l'article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la sixième directive 77/388, doivent être interprétés en ce sens qu'ils prennent en considération non seulement la concurrence actuelle, mais également la concurrence potentielle, pour autant que la possibilité pour un opérateur privé d'entrer sur le marché pertinent soit réelle, et non purement hypothétique.
- 3) L'expression «d'une certaine importance», au sens de l'article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la sixième directive 77/388, doit être comprise en ce sens que les distorsions de concurrence actuelles ou potentielles doivent être plus que négligeables.

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
4 juin 2009

«Sixième directive TVA – Article 4, paragraphe 5, deuxième et quatrième alinéas – Faculté des États membres de considérer comme activités de l'autorité publique les activités d'organismes de droit public exonérées en vertu des articles 13 et 28 de la sixième directive – Modalités d'exercice – Droit à déduction – Distorsions de concurrence d'une certaine importance»

Dans l'affaire C-102/08,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Bundesfinanzhof (Allemagne), par décision du 20 décembre 2007, parvenue à la Cour le 5 mars 2008, dans la procédure,

Finanzamt Düsseldorf-Süd,

partie requérante,

contre

SALIX Grundstücks-Vermietungsgesellschaft mbH & Co. Objekt Offenbach KG,  
partie défenderesse,

- 1) Les États membres doivent prévoir une disposition expresse afin de pouvoir se prévaloir de la faculté prévue à l'article 4, paragraphe 5, quatrième alinéa, de la sixième directive (...), faculté selon laquelle des activités déterminées des organismes de droit public, exonérées en vertu des articles 13 ou 28 de cette directive, sont considérées comme étant des activités de l'autorité publique.
- 2) L'article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens que les organismes de droit public doivent être considérés comme des assujettis pour les activités ou les opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques non seulement lorsque leur non-assujettissement, en vertu des premier ou quatrième alinéas de ladite disposition, conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance au détriment de leurs concurrents privés, mais également lorsqu'il conduirait à de telles distorsions à leur propre détriment.

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
16 juillet 2009

«Manquement d'État – Taxe sur la valeur ajoutée – Directive 2006/112/CE – Articles 2, 9 et 13 – Activité économique exercée par l'État, les autorités locales et autres organismes de droit public – Exonération»

Dans l'affaire C-554/07,  
ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 11 décembre 2007,

Commission des Communautés européennes,

partie requérante,

contre

Irlande,

partie défenderesse,

1) En ne prévoyant pas, dans la réglementation nationale, de disposition générale selon laquelle sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les activités économiques exercées par les organismes de droit public en dehors du cadre de l'autorité publique;

en ne prévoyant, dans la réglementation nationale, ni une disposition générale selon laquelle sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les organismes de droit public agissant en leur qualité d'autorité publique lorsque leur non-assujettissement est susceptible de donner lieu à des distorsions de concurrence d'une certaine importance ni aucun critère permettant d'encadrer à cet égard le pouvoir d'appréciation du ministre des Finances, et

en ne prévoyant pas, dans la réglementation nationale, de disposition générale selon laquelle sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les organismes de droit public exerçant les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où celles-ci ne sont pas négligeables,

l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 9 et 13 de cette directive.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

C Unité TVA

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
22 mai 2008

«Sixième directive TVA – Assujettis – Article 4, paragraphe 4, second alinéa – Sociétés mère et filiales – Mise en œuvre par l'État membre du régime de l'assujetti unique – Conditions – Conséquences»

Dans l'affaire C-162/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la Corte suprema di cassazione (Italie), par décision du 30 novembre 2006, parvenue à la Cour le 26 mars 2007, dans la procédure,

Ampliscientifica Srl,  
Amplifin SpA,

partie requérante,

contre

Ministero dell'Economia e delle Finanze,  
 Agenzia delle Entrate,

partie défenderesse,

- 1) L'article 4, paragraphe 4, second alinéa, de la sixième directive (...), est une norme dont l'application par un État membre suppose la consultation préalable par ce dernier du comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée et l'adoption d'une réglementation nationale autorisant les personnes, notamment les sociétés, établies à l'intérieur du pays et indépendantes du point de vue juridique, mais étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation, à cesser d'être considérées comme des assujettis distincts à la taxe sur la valeur ajoutée, pour être considérées comme un assujetti unique, seul attributaire d'un numéro individuel d'identification à ladite taxe et, par suite, seul à pouvoir souscrire des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée. Il appartient au juge national de vérifier si une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, satisfait à ces critères, étant précisé que, en l'absence de consultation préalable du comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée, une réglementation nationale qui remplirait lesdits critères constituerait une transposition intervenue en violation de l'exigence procédurale posée à l'article 4, paragraphe 4, second alinéa, de la sixième directive 77/388.
- 2) Le principe de neutralité fiscale ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui se bornerait à traiter différemment les assujettis désireux d'opter pour un dispositif de déclaration et de versement simplifiés de la taxe sur la valeur ajoutée selon que l'entité ou la société mère détient plus de 50 % des actions ou des parts des personnes subordonnées depuis, au plus tard, le début de l'année civile précédant celle de la déclaration, ou, au contraire, ne remplit ces conditions que postérieurement à cette date. Il appartient au juge national de vérifier si une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, constitue un tel dispositif. Par ailleurs, ni le principe d'interdiction de l'abus de droit ni le principe de proportionnalité ne s'opposent à une telle réglementation.

## II. LES OPÉRATIONS

### A Notions de livraisons et prestations

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)  
 11 février 2010

«Fiscalité – Sixième directive TVA – Activité de reprographie – Notions de 'livraison de biens' et de 'prestation de services' – Critères de distinction»

Dans l'affaire C-88/09,  
 ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
 introduite par le Conseil d'État (France), par décision du 27 juin 2008, parvenue à la Cour le  
 2 mars 2009, dans la procédure,

Graphic Procédé,

partie requérante,

contre

Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

partie défenderesse,

L'article 5, paragraphe 1, de la sixième directive (...), doit être interprété en ce sens que l'activité de reprographie répond aux caractéristiques d'une livraison de biens dans la mesure où elle se limite à une simple opération de reproduction de documents sur des supports, le pouvoir de disposer de ceux-ci étant transféré du reprographe au client qui a commandé les copies de l'original. Une telle activité doit être qualifiée toutefois de «prestation de services», au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388, lorsqu'il apparaît que celle-ci s'accompagne de prestations de services complémentaires susceptibles, eu égard à l'importance qu'elles revêtent pour leur destinataire, au temps que nécessite leur exécution, au traitement que requièrent les documents originaux et à la part du coût total que ces prestations de services représentent, de revêtir un caractère prédominant par rapport à l'opération de livraison de biens, de sorte qu'elles constituent une fin en soi pour leur destinataire.

## B Exonérations en régime intérieur

### ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)

22 octobre 2009

«Sixième directive TVA – Articles 9, paragraphe 2, sous e), cinquième tiret, et 13, B, sous a), c) et d), points 2 et 3 – Notion d'opérations d'assurance et de réassurance – Cession à titre onéreux d'un portefeuille de contrats de réassurance vie à une personne établie dans un État tiers – Détermination du lieu de cette cession – Exonérations»

Dans l'affaire C-242/08,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Bundesfinanzhof (Allemagne), par décision du 16 avril 2008, parvenue à la Cour le 4 juin 2008, dans la procédure,

Swiss Re Germany Holding GmbH,

partie requérante,

contre

Finanzamt München für Körperschaften,

partie défenderesse,

- 1) Une cession à titre onéreux, par une société établie dans un État membre à une compagnie d'assurances établie dans un État tiers, d'un portefeuille de contrats de réassurance vie impliquant, pour cette dernière, la reprise, avec l'accord des assurés, de l'ensemble des droits et des obligations résultant de ces contrats ne constitue ni une opération relevant des articles 9, paragraphe 2, sous e), cinquième tiret, et 13, B, sous a), de la sixième directive (...), ni une opération relevant d'une combinaison des points 2 et 3 dudit article 13, B, sous d).
- 2) Dans le cadre d'une cession à titre onéreux d'un portefeuille comprenant 195 contrats de réassurance vie, la circonstance que c'est non pas le cessionnaire, mais le cédant, qui paie une contrepartie, en l'occurrence la fixation d'une valeur négative, pour la reprise de 18 de ces contrats est sans incidence sur la réponse à la première question.
- 3) L'article 13, B, sous c), de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à une cession à titre onéreux d'un portefeuille de contrats de réassurance vie, telle que celle en cause au principal.



ARRÊT DE LA COUR (première chambre)  
3 avril 2008

«Sixième directive TVA – Prestations de services afférentes à des opérations d'assurance – Courtiers et intermédiaires d'assurance»

Dans l'affaire C-124/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), par décision du 9 février 2007,  
parvenue à la Cour le 2 mars 2007, dans la procédure  
J.C.M. Beheer BV,

partie requérante,

contre

Staatssecretaris van Financiën,

partie défenderesse,

L'article 13, B, sous a), de la sixième directive (...), doit être interprété en ce sens que la circonstance qu'un courtier ou un intermédiaire d'assurance entretient non pas un rapport direct avec les parties au contrat d'assurance ou de réassurance à la conclusion duquel il contribue, mais seulement un rapport indirect avec ces dernières par l'entremise d'un autre assujetti, qui est lui-même en relation directe avec l'une de ces parties et auquel ce courtier ou cet intermédiaire d'assurance est lié contractuellement, ne s'oppose pas à ce que la prestation fournie par ce dernier soit exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ladite disposition.

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)  
16 octobre 2008

«Sixième directive TVA – Exonérations – Prestations de services liées à la pratique du sport – Prestations de services fournies aux personnes qui pratiquent le sport – Prestations de services fournies à des associations non enregistrées et à des personnes morales – Inclusion – Conditions»

Dans l'affaire C-253/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Royaume-Uni), par décision du 1<sup>er</sup> février 2007, parvenue à la Cour le 29 mai 2007, dans la procédure,

Canterbury Hockey Club,  
Canterbury Ladies Hockey Club,

partie requérante,

contre

The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs,

partie défenderesse,

- 1) L'article 13, A, paragraphe 1, sous m), de la sixième directive (...), doit être interprété en ce sens qu'il couvre également, dans le contexte de personnes qui pratiquent le sport, des prestations de services fournies à des personnes morales et à des associations non enregistrées, pour autant que – ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier – ces prestations soient étroitement liées à la pratique du sport et indispensables à son accomplissement, qu'elles soient fournies par des organismes sans but lucratif et que les bénéficiaires effectifs desdites prestations soient des personnes qui pratiquent le sport.
- 2) L'expression «certaines prestations de services ayant un lien étroit avec la pratique du sport», employée à l'article 13, A, paragraphe 1, sous m), de la sixième directive 77/388, n'autorise pas les États membres à restreindre l'exonération prévue à cette disposition au regard des destinataires des prestations de services en cause.

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
28 janvier 2010

«Sixième directive TVA – Article 13, A, paragraphe 1, sous j) – Exonération – Leçons données, à titre personnel, par des enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire – Prestations fournies par un enseignant indépendant dans le cadre de cours de formation professionnelle continue organisés par un institut tiers»

Dans l'affaire C-473/08,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Sächsisches Finanzgericht (Allemagne), par décision du 13 octobre 2008,  
parvenue à la Cour le 5 novembre 2008, dans la procédure,

Ingenieurbüro Eulitz GbR Thomas und Marion Eulitz,  
partie requérante,  
contre

Finanzamt Dresden I,  
partie défenderesse,

- 1) L'article 13, A, paragraphe 1, sous j), de la sixième directive (...), doit être interprété en ce sens que des prestations en tant qu'enseignant fournies par un ingénieur diplômé dans un institut de formation ayant le statut d'association de droit privé, dans le cadre de cycles de formation sanctionnés par un examen, destinés à des participants déjà titulaires, au minimum, d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur, ou disposant d'une formation équivalente, peuvent constituer des «leçons [...] portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire» au sens de cette disposition. Peuvent également constituer de telles leçons des activités autres que celle d'enseignant proprement dite, pourvu que ces activités soient exercées, pour l'essentiel, dans le cadre de la transmission de connaissances et de compétences entre un enseignant et des élèves ou des étudiants portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire. Pour autant que de besoin, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si toutes les activités en cause au principal constituent des «leçons» portant sur l'«enseignement scolaire ou universitaire» au sens de ladite disposition.
- 2) L'article 13, A, paragraphe 1, sous j), de cette directive doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de la cause au principal, une personne telle que M. Eulitz, qui est associé de la requérante au principal, qui fournit des prestations en tant qu'enseignant dans le cadre des cours de formation proposés par un organisme tiers, ne peut pas être considérée comme ayant donné des leçons «à titre personnel», au sens de cette disposition.

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)  
23 avril 2009

«Sixième directive TVA – Exonérations – Article 13, A, paragraphe 1, sous a) – Prestations effectuées par les services publics postaux»

Dans l'affaire C-357/08,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division  
(Administrative Court) (Royaume-Uni), par décision du 12 juillet 2007, parvenue à la Cour le  
31 juillet 2007, dans la procédure,

TNT Post UK Ltd,  
partie requérante,

contre  
The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs,  
partie défenderesse,

- 1) La notion de «services publics postaux», figurant à l'article 13, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive (...), doit être interprétée en ce sens qu'elle vise des opérateurs, publics ou privés, qui s'engagent à assurer dans un État membre la totalité ou une partie du service postal universel, tel qu'il est défini à l'article 3 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002.
- 2) L'exonération prévue à l'article 13, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388 s'applique à des prestations de services et à des livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications, que les services publics postaux effectuent en tant que tels, à savoir au titre de leur qualité d'opérateur qui s'engage à assurer dans un État membre la totalité ou une partie du service postal universel. Elle ne s'applique pas à des prestations de services ni à des livraisons de biens accessoires à ces prestations dont les conditions ont été négociées individuellement.

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
11 décembre 2008

«Sixième directive TVA – Article 13, A, paragraphe 1, sous f) – Exonérations – Conditions – Prestations de services effectuées par des groupements autonomes – Services rendus à un ou à plusieurs membres du groupement»

Dans l'affaire C-407/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), par décision du 10 août 2007,  
parvenue à la Cour le 5 septembre 2007, dans la procédure,

Stichting Centraal Begeleidingsorgaan voor de Intercollegiale Toetsing,  
partie requérante,  
contre

Staatssecretaris van Financiën,

partie défenderesse,

L'article 13, A, paragraphe 1, sous f), de la sixième directive (...), doit être interprété en ce sens que, sous réserve que les autres conditions prévues à cette disposition soient remplies, les prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes bénéficient de l'exonération prévue à ladite disposition, même si ces prestations sont fournies à un seul ou à quelques uns desdits membres.

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)  
11 juin 2009

«Renvoi préjudiciel – TVA – Exonération de la location de biens immeubles – Nettoyage des espaces communs liés à la location – Prestations accessoires»

Dans l'affaire C-572/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Krajský soud v Ústí nad Labem (République tchèque), par décision du 20 novembre 2007, parvenue à la Cour le 24 décembre 2007, dans la procédure,

RLRE Tellmer Property sro,

partie requérante,

contre

Finanční editelství v Ústí nad Labem,

partie défenderesse,

Aux fins de l'application de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive (...), la location d'un bien immeuble et le service de nettoyage des parties communes de celui-ci doivent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, être considérés comme des opérations autonomes, dissociables l'une de l'autre, de sorte que ledit service ne relève pas de cette disposition.

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)  
19 novembre 2009

«Sixième directive TVA – Interprétation des articles 13, B, sous g), et 4, paragraphe 3, sous a) – Livraison d'un terrain occupé par un bâtiment partiellement démoli à l'emplacement duquel doit être érigée une nouvelle construction – Exonération de la TVA»

Dans l'affaire C-461/08,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), par décision du 3 octobre 2008,  
parvenue à la Cour le 23 octobre 2008, dans la procédure,

Don Bosco Onroerend Goed BV,

partie requérante,

contre

Staatssecretaris van Financiën,

partie défenderesse,

L'article 13, B, sous g), de la sixième directive (...), lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, sous a), de cette directive, doit être interprété en ce sens que ne relève pas de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à la première de ces dispositions la livraison d'un terrain sur lequel est encore implanté un bâtiment vétuste qui doit être démoli, afin que soit érigée à son emplacement une nouvelle construction, et dont la démolition à cette fin, assumée par le vendeur, a déjà commencé avant cette livraison. De telles opérations de livraison et de démolition forment une opération unique au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ayant, dans son ensemble, pour objet non pas la livraison du bâtiment existant et du sol y attaché, mais celle d'un terrain non bâti, indépendamment de l'état d'avancement des travaux de démolition de l'ancien bâtiment au moment de la livraison effective du terrain.

C Exonérations en régime intérieur avec droit à déduction ("taux 0")

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
10 avril 2008

«Fiscalité – Sixième directive TVA – Exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur – Taxation erronée au taux normal – Droit au taux zéro – Droit au remboursement – Effet direct – Principes généraux du droit communautaire – Enrichissement sans cause»

Dans l'affaire C-309/06,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par la House of Lords (Royaume-Uni), par décision du 12 juillet 2006, parvenue à la Cour le 17 juillet 2006, dans la procédure  
Marks & Spencer plc,

partie requérante,

contre

Commissioners of Customs & Excise,

partie défenderesse,

- 1) Lorsqu'un État membre a maintenu dans sa législation nationale, au titre de l'article 28, paragraphe 2, de la sixième directive (...), tant avant qu'après l'introduction des modifications apportées à cette disposition par la directive 92/77/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, une exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur eu égard à certaines livraisons ou prestations déterminées, un opérateur économique effectuant de telles livraisons ou prestations ne peut se prévaloir d'aucun droit, tiré du droit communautaire et pouvant être invoqué directement, à ce que ces livraisons ou ces prestations soient soumises à une taxe sur la valeur ajoutée à taux zéro.
- 2) Lorsqu'un État membre a maintenu dans sa législation nationale, au titre de l'article 28, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388, tant avant qu'après l'introduction des modifications apportées à cette disposition par la directive 92/77, une exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur à raison de certaines livraisons ou prestations déterminées, mais qu'il a interprété sa législation nationale de façon erronée, avec pour conséquence que certaines livraisons ou prestations qui auraient dû bénéficier de l'exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur, conformément à la loi nationale, ont été taxées au taux normal, les principes généraux du droit communautaire, y compris celui de neutralité fiscale, s'appliquent de telle façon qu'ils confèrent à l'opérateur économique qui a effectué ces livraisons ou prestations un droit à récupérer les montants qui lui ont été réclamés par erreur à raison de ces mêmes livraisons ou prestations.
- 3) Bien que les principes d'égalité de traitement et de neutralité fiscale s'appliquent par principe à l'affaire au principal, leur violation n'est pas constituée du seul fait qu'un refus de remboursement aurait été fondé sur l'enrichissement sans cause de l'assujetti concerné. En revanche, le principe de neutralité fiscale s'oppose à ce que la notion d'enrichissement sans cause soit opposée uniquement à des assujettis tels que les «payment traders» (assujettis pour lesquels, au titre d'un exercice comptable donné, la taxe collectée en aval excède la taxe payée en amont) et non à des assujettis tels que les «repayment traders» (assujettis dont la situation est l'inverse de la précédente), pour autant que ces assujettis ont commercialisé des marchandises semblables. Il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas dans ladite affaire. En outre, le principe général d'égalité de traitement, dont la violation peut se trouver caractérisée, en matière fiscale, par des discriminations affectant des opérateurs économiques qui ne sont pas forcément concurrents, mais se trouvent néanmoins dans une situation comparable sous d'autres rapports, s'oppose à une discrimination entre les «payment traders» et les «repayment traders», laquelle n'est pas objectivement justifiée.
- 4) La réponse à la troisième question n'est pas affectée par la preuve de l'absence de perte ou de désavantage financiers subis par l'opérateur économique s'étant vu refuser le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée indûment perçue.
- 5) Il incombe à la juridiction de renvoi de tirer elle-même les conséquences éventuelles pour le passé de la violation du principe d'égalité mentionnée au point 3 du dispositif du présent arrêt, selon les règles relatives aux effets dans le temps du droit national applicable au principal, dans le respect du droit communautaire et, notamment, du principe d'égalité de traitement ainsi que du principe en vertu duquel elle doit veiller à ce que les mesures de réparation qu'elle accorde ne soient pas contraires au droit communautaire.

#### D Exonérations en régime international

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)

21 février 2008

«Sixième directive TVA – Article 15, point 2 – Exonération des livraisons de biens à l'exportation en dehors de la Communauté – Conditions de l'exonération non remplies – Preuve de l'exportation falsifiée par l'acheteur – Fournisseur faisant preuve de la diligence d'un commerçant avisé»

Dans l'affaire C-271/06,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Bundesfinanzhof (Allemagne), par décision du 2 mars 2006, parvenue à la  
Cour le 22 juin 2006, dans la procédure

Netto Supermarkt GmbH & Co. OHG,

partie requérante,

contre

Finanzamt Malchin,

partie défenderesse,

L'article 15, point 2, de la sixième directive (...), telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'exonération, par un État membre, de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens à l'exportation en dehors de la Communauté européenne lorsque les conditions d'une telle exonération ne sont pas remplies, mais que l'assujetti ne pouvait pas s'en rendre compte, même en déployant toute la diligence d'un commerçant avisé, en raison de la falsification de la preuve de l'exportation présentée par l'acheteur.

#### E Base d'imposition

#### ARRÊT DE LA COUR (première chambre)

19 mars 2009

«Taxation en Finlande des véhicules d'occasion importés d'autres États membres –  
Conformité de la réglementation nationale avec l'article 90, premier alinéa, CE, la sixième  
directive TVA et la directive 2006/112/CE»

Dans l'affaire C-10/08,  
ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 4  
janvier 2008,

Commission des Communautés européennes,

partie requérante,

contre

République de Finlande,

partie défenderesse,

- 1) En permettant que la taxe visée à l'article 5 de la loi n° 1482/1994 relative à la taxe sur les véhicules [autoverolaki (1482/1994)], du 29 décembre 1994, soit déduite de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 102, premier alinéa, point 4, de la loi n° 1501/1993 relative à la taxe sur la valeur ajoutée [arvonlisäverolaki (1501/1993)], du 30 décembre 1993, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 90, premier alinéa, CE ainsi que de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive (...), repris aux articles 167 et 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- 2) En retenant, lors de la taxation des véhicules, la même valeur imposable pour les véhicules de moins de trois mois que pour les véhicules neufs, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 90, premier alinéa, CE.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La République de Finlande supporte, outre ses propres dépens, les trois quarts des dépens de la Commission des Communautés européennes.
- 5) La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens pour le surplus.

F Taux réduitARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)  
3 avril 2008

«Sixième directive TVA – Articles 4, paragraphe 5, et 12, paragraphe 3, sous a) – Annexes D et H – Notion de ‘distribution d’eau’ – Taux réduit de TVA»

Dans l'affaire C-442/05,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Bundesfinanzhof (Allemagne), par décision du 3 novembre 2005, parvenue  
à la Cour le 14 décembre 2005, dans la procédure  
Finanzamt Oschatz,

partie requérante,

contre

Zweckverband zur Trinkwasserversorgung und Abwasserbeseitigung Torgau-Westelbien,  
partie défenderesse,

- 1) L'article 4, paragraphe 5, de la sixième directive 77/388/CEE (...), et l'annexe D, point 2, de celle-ci doivent être interprétés en ce sens que relève de la distribution d'eau, figurant à ladite annexe, l'opération de branchement individuel qui consiste, comme dans l'affaire au principal, en la pose d'une canalisation permettant le raccordement de l'installation hydraulique d'un immeuble aux réseaux fixes de distribution d'eau, de sorte qu'un organisme de droit public agissant en tant qu'autorité publique a la qualité d'assujetti pour ladite opération.
- 2) L'article 12, paragraphe 3, sous a), de la sixième directive 77/388 et l'annexe H, deuxième catégorie, de celle-ci doivent être interprétés en ce sens que relève de la distribution d'eau l'opération de branchement individuel qui consiste, comme dans l'affaire au principal, en la pose d'une canalisation permettant le raccordement de l'installation hydraulique d'un immeuble aux réseaux fixes de distribution d'eau. En outre, les États membres peuvent appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à des aspects concrets et spécifiques de la distribution d'eau, telle que l'opération de branchement individuel en cause dans l'affaire au principal, à condition de respecter le principe de la neutralité fiscale inhérent au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)  
12 juin 2008

«Manquement d'État – Recevabilité – Chose jugée – Sixième directive TVA – Articles 4, paragraphe 5, premier alinéa, 12, paragraphe 3, sous a), et 28, paragraphe 2, sous e)»

Dans l'affaire C-462/05,  
ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 22  
décembre 2005,

Commission des Communautés européennes,

partie requérante,

contre

République portugaise,

partie défenderesse,

- 1) En maintenant en vigueur un taux réduit de 5 % de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux péages afférents au franchissement routier du Tage à Lisbonne, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 et 28 de la sixième directive (...), telle que modifiée par la directive 2001/4/CE du Conseil, du 19 janvier 2001.
- 2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

G Localisation des prestations de services

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)  
3 septembre 2009

«Sixième directive TVA – Rattachement fiscal – Prestations de services se rattachant à un bien immeuble – Prestations consistant à faciliter l'échange par des titulaires de droits d'occuper un bien immeuble destiné aux vacances»

Dans l'affaire C-37/08,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le VAT and Duties Tribunal, London (Royaume-Uni), par décision du 9 janvier 2008, parvenue à la Cour le 31 janvier 2008, dans la procédure,

RCI Europe,

partie requérante,

contre

Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs,

partie défenderesse,

L'article 9, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive (...), doit être interprété en ce sens que le lieu des prestations de services fournies par une association dont l'activité consiste à organiser l'échange entre ses membres de leurs droits d'utilisation à temps partagé portant sur des logements de vacances en contrepartie desquelles cette association perçoit de ses membres des frais d'adhésion, des cotisations annuelles ainsi que des frais d'échange est le lieu où est situé l'immeuble sur lequel le membre concerné est titulaire du droit d'utilisation à temps partagé.

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)  
6 novembre 2008

«TVA – Lieu des opérations imposables – Rattachement fiscal – Prestataire de services établi dans un État membre autre que celui dans lequel est établi le preneur – Qualité d'assujetti – Services fournis à une fondation nationale exerçant une activité économique et une activité non économique»

Dans l'affaire C-291/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Regeringsrätten (Suède), par décision du 30 mai 2007, parvenue à la Cour le 15 juin 2007, dans la procédure,

Kollektivavtalsstiftelsen TRR Trygghetsrådet,

partie requérante,

contre

Skatteverket,

partie défenderesse,

L'article 9, paragraphe 2, sous e), de la sixième directive (...), telle que modifiée par la directive 1999/59/CE du Conseil, du 17 juin 1999, et l'article 56, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que le preneur d'une prestation de services de conseil fournie par un assujetti établi dans un autre État membre, preneur qui exerce à la fois des activités économiques et des activités situées en dehors du champ d'application de ces directives, doit être considéré comme ayant la qualité d'assujetti, même si ladite prestation n'est utilisée que pour les besoins de ces dernières activités.



## ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)

19 février 2009

«Sixième directive TVA – Article 9, paragraphe 2, sous e) – Article 9, paragraphe 3, sous b) –  
Treizième directive TVA – Article 2 – Lieu de la prestation – Prestations de publicité –  
Remboursement de la TVA – Représentant fiscal»

Dans l'affaire C-1/08

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par la Corte suprema di cassazione (Italie), par décision du 20 septembre 2007,  
parvenue à la Cour le 2 janvier 2008, dans la procédure,

Athesia Druck Srl,

partie requérante,

contre

Ministero dell'Economia e delle Finanze,  
Agenzia delle Entrate,

partie défenderesse,

En matière de prestations de publicité, quand le preneur de la prestation est établi en dehors du territoire de la Communauté européenne, le lieu de la prestation est, en principe, selon l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la sixième directive (...), telle que modifiée par la dixième directive 84/386/CEE du Conseil, du 31 juillet 1984, fixé au siège du preneur. Toutefois, les États membres peuvent recourir à la faculté prévue à l'article 9, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388, telle que modifiée, en fixant le lieu de la prestation de services en cause, par dérogation audit principe, à l'intérieur de l'État membre concerné. S'il est recouru à la faculté prévue à l'article 9, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388, telle que modifiée, une prestation de publicité effectuée par un prestataire établi dans la Communauté européenne au profit d'un preneur sis dans un État tiers, que ce preneur soit le preneur final ou un preneur intermédiaire, est réputée être effectuée dans la Communauté européenne, à condition que l'utilisation et l'exploitation effectives, au sens de l'article 9, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388, telle que modifiée, s'effectuent à l'intérieur de l'État membre concerné. Tel est le cas, en matière de prestations de publicité, quand les messages publicitaires faisant l'objet de la prestation sont diffusés à partir de l'État membre concerné.

L'article 9, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388, telle que modifiée, ne peut conduire à la taxation de prestations de publicité assurées par un prestataire de services établi en dehors de la Communauté européenne pour ses propres clients, quand bien même ce prestataire de services aurait eu la qualité de preneur intermédiaire au titre d'une prestation de services antérieure, dès lors qu'une telle prestation n'entre pas dans le champ de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de cette directive et, plus généralement, de l'article 9 de ladite directive dans son ensemble, dispositions auxquelles renvoie expressément l'article 9, paragraphe 3, sous b), de cette même directive.

Le caractère taxable de la prestation au sens de l'article 9, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388, telle que modifiée, ne fait pas obstacle au droit de l'assujetti au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il satisfait aux conditions posées à l'article 2 de la treizième directive 86/560/CEE du Conseil, du 17 novembre 1986, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté.

La désignation d'un représentant fiscal demeure, en soi, sans incidence sur le caractère taxable ou non des prestations prises ou effectuées par la personne représentée.

ARRÊT DE LA COUR (septième chambre)  
2 juillet 2009

«Sixième directive TVA – Article 17, paragraphe 3, sous a) – Déductibilité et remboursement de la TVA acquittée en amont – Prestations de services de télécommunications – Fourniture de services au bénéfice d'un preneur établi dans un autre État membre – Article 9, paragraphe 2, sous e) – Détermination du lieu de la prestation»

Dans l'affaire C-377/08,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par la Corte suprema di cassazione (Italie), par décision du 23 avril 2008,  
parvenue à la Cour le 18 août 2008, dans la procédure,

EGN BV – Filiale Italiana,

partie requérante,

contre

Agenzia delle Entrate – Ufficio di Roma 2,

partie défenderesse,

L'article 17, paragraphe 3, sous a), de la sixième directive (...), telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doit être interprété en ce sens qu'un prestataire de services de télécommunications, tel que celui en cause au principal, qui est établi sur le territoire d'un État membre, est en droit, en vertu de cette disposition, de déduire ou d'obtenir le remboursement, dans cet État membre, de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont relative à des services de télécommunications qui ont été fournis à une entreprise ayant son siège dans un autre État membre, dès lors qu'un tel prestataire aurait bénéficié de ce droit si les services en cause avaient été fournis à l'intérieur du premier État membre.

### III. LES DÉDUCTIONS

#### A Biens mixtes – Assujettis mixtes – Assujettis partiels

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)  
12 février 2009

«Sixième directive TVA – Biens et services affectés à l'entreprise pour les besoins d'opérations taxées et d'opérations autres que des opérations taxées – Droit à déduction immédiate et intégrale de la taxe affectée à l'achat de tels biens et services»

Dans l'affaire C-515/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), par décision du 2 novembre 2007,  
parvenue à la Cour le 22 novembre 2007, dans la procédure,

Vereniging Noordelijke Land- en Tuinbouw Organisatie,

partie requérante,

contre

Staatssecretaris van Financiën,

partie défenderesse,

Les articles 6, paragraphe 2, sous a), et 17, paragraphe 2, de la sixième directive (...), doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne sont pas applicables à l'utilisation de biens et de services affectés à l'entreprise pour les besoins d'opérations autres que les opérations taxées de l'assujetti, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition de ces biens et de ces services, se rapportant à de telles opérations, n'étant pas déductible.

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)  
13 mars 2008

«Sixième directive TVA – Assujetti accomplissant à la fois des activités économiques, taxées ou exonérées, et des activités non économiques – Droit à déduction de la TVA payée en amont – Dépenses liées à l'émission d'actions et de participations atypiques – Ventilation de la TVA payée en amont selon le caractère économique de l'activité – Calcul du prorata de déduction»

Dans l'affaire C-437/06,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Niedersächsisches Finanzgericht (Allemagne), par décision du 5 octobre 2006, parvenue à la Cour le 24 octobre 2006, dans la procédure

Securenta Göttinger Immobilienanlagen und Vermögensmanagement AG,  
partie requérante,  
contre

Finanzamt Göttingen,  
partie défenderesse,

- 1) Lorsqu'un assujetti exerce à la fois des activités économiques, taxées ou exonérées, et des activités non économiques ne relevant pas du champ d'application de la sixième directive (...), la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses liées à l'émission d'actions et de participations tacites atypiques n'est admise que dans la mesure où ces dépenses peuvent être imputées à l'activité économique de l'assujetti au sens de l'article 2, paragraphe 1, de cette directive.
- 2) La détermination des méthodes et des critères de ventilation des montants de taxe sur la valeur ajoutée payée en amont entre activités économiques et activités non économiques au sens de la sixième directive 77/388 relève du pouvoir d'appréciation des États membres qui, dans l'exercice de ce pouvoir, doivent tenir compte de la finalité et de l'économie de cette directive et, à ce titre, prévoir un mode de calcul reflétant objectivement la part d'imputation réelle des dépenses en amont à chacune de ces deux activités.

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
29 octobre 2009

«Sixième directive TVA – Articles 2, 4, 13, B, sous d), point 5, et 17 – Directive 2006/112/CE – Articles 2, 9, 135, paragraphe 1, sous f), et 168 – Cession par une société mère d'une filiale et de sa participation dans une société contrôlée – Champ d'application de la TVA – Exonération – Prestations de services acquises dans le cadre d'opérations de cession d'actions – Déductibilité de la TVA»

Dans l'affaire C-29/08,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Regeringsrätten (Suède), par décision du 17 janvier 2008, parvenue à la Cour le 25 janvier 2008, dans la procédure,

Skatteverket,  
partie requérante,  
contre

AB SKF,  
partie défenderesse,

- 1) Les articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive (...), telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, ainsi que les articles 2, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être

interprétés en ce sens que constitue une activité économique relevant du champ d'application desdites directives une cession, par une société mère, de la totalité des actions d'une filiale détenue à 100 % ainsi que de sa participation restante dans une société contrôlée autrefois détenue à 100 %, auxquelles elle a fourni des prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, dans la mesure où la cession d'actions est assimilable à la transmission de l'universalité totale ou partielle d'une entreprise, au sens de l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 95/7, ou de l'article 19, premier alinéa, de la directive 2006/112, et à condition que l'État membre concerné ait opté pour la faculté prévue à ces dispositions, cette opération ne constitue pas une activité économique soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

- 2) Une cession d'actions, telle que celle en cause au principal, doit être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 95/7, ainsi que de l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112.
- 3) Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont sur les prestations effectuées pour les besoins d'une cession d'actions est ouvert, en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 95/7, ainsi que de l'article 168 de la directive 2006/112, si un lien direct et immédiat existe entre les dépenses liées aux prestations en amont et l'ensemble des activités économiques de l'assujetti. Il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles se déroulent les opérations en cause au principal, si les dépenses encourues sont susceptibles d'être incorporées dans le prix des actions vendues ou si elles font partie des seuls éléments constitutifs du prix des opérations relevant des activités économiques de l'assujetti.
- 4) Les réponses aux questions précédentes ne sont pas affectées par la circonstance que la cession d'actions se déroule en plusieurs opérations successives.

## B Le prorata général

### ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre) 6 mars 2008

«Sixième directive TVA – Article 19, paragraphe 2 – Calcul du prorata de déduction – Exclusion du montant du chiffre d'affaires afférent aux livraisons de biens d'investissement utilisés par l'assujetti dans son entreprise – Notion de 'biens d'investissement utilisés par l'assujetti dans son entreprise' – Véhicules acquis par une société de crédit-bail pour être loués puis vendus à l'expiration du contrat de location-vente»

Dans l'affaire C-98/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Højesteret (Danemark), par décision du 19 février 2007, parvenue à la Cour le 21 février 2007, dans la procédure

Nordania Finans A/S,  
BG Factoring A/S,

partie requérante,

contre

Skatteministeriet,

partie défenderesse,

L'article 19, paragraphe 2, de la sixième directive (...), doit être interprété en ce sens que la notion de «biens d'investissement utilisés par l'assujetti dans son entreprise» n'inclut pas des véhicules qu'une entreprise de crédit-bail acquiert en vue, comme dans l'affaire au principal, de les louer puis de les vendre à l'expiration des contrats de location-vente, dès lors que la vente desdits véhicules au terme de ces contrats fait partie intégrante des activités économiques habituelles de cette entreprise.

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)  
29 octobre 2009

«Sixième directive TVA – Article 19, paragraphe 2 – Déduction de la taxe payée en amont – Assujetti mixte – Biens et services utilisés à la fois pour des activités taxées et des activités exonérées – Calcul du prorata de déduction – Notion d’opérations accessoires immobilières’ – Livraisons à soi-même – Principe de neutralité fiscale»

Dans l’affaire C-174/08,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 234 CE,  
introduite par l’Østre Landsret (Danemark), par décision du 17 avril 2008, parvenue à la Cour le 28 avril 2008, dans la procédure,

NCC Construction Danmark A/S,

partie requérante,

contre

Skatteministeriet,

partie défenderesse,

- 1) L’article 19, paragraphe 2, de la sixième directive (...), doit être interprété en ce sens que, dans le cas d’une entreprise de construction, la vente par celle-ci d’immeubles réalisés pour son propre compte ne saurait être qualifiée d’«opération accessoire immobilière» au sens de cette disposition, dès lors que cette activité constitue le prolongement direct, permanent et nécessaire de son activité taxable. Dans ces conditions, il n’y a pas lieu d’apprécier in concreto la mesure dans laquelle cette activité de vente, considérée isolément, implique une utilisation de biens et de services pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est due.
- 2) Le principe de neutralité fiscale ne saurait s’opposer à ce qu’une entreprise de construction, qui acquitte la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de construction qu’elle effectue pour son propre compte (livraisons à soi-même), ne puisse pas déduire intégralement la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux frais généraux engendrés par la réalisation de ces prestations, dès lors que le chiffre d’affaires résultant de la vente des constructions ainsi réalisées est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARRÊT DE LA COUR (huitième chambre)  
18 décembre 2008

«Sixième directive TVA – Déduction de la taxe payée en amont – Biens et services utilisés à la fois pour les opérations imposables et pour les opérations exonérées – Déduction au prorata – Calcul – Méthodes prévues à l’article 17, paragraphe 5, troisième alinéa – Obligation d’application de la règle d’arrondissement de l’article 19, paragraphe 1, second alinéa»

Dans l’affaire C-488/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 234 CE,  
introduite par la Court of Session (Scotland) (Royaume-Uni), par décision du 31 octobre 2007, parvenue à la Cour le 5 novembre 2007, dans la procédure,

Royal Bank of Scotland Group plc,

partie requérante,

contre

The Commissioners of Her Majesty’s Revenue & Customs,

partie défenderesse,

Les États membres ne sont pas tenus d’appliquer la règle d’arrondissement prévue à l’article 19, paragraphe 1, second alinéa, de la sixième directive (...), lorsque le prorata du droit à

déduction de la taxe en amont est calculé selon une des méthodes spéciales de l'article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, sous a), b), c) ou d), de cette directive.

C Exclusions et limitations – Clause de stand still

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)

11 décembre 2008

«Sixième directive TVA – Article 6, paragraphe 2 – Prestations de services gratuites effectuées par l'assujetti à des fins étrangères à son entreprise – Droit à déduction de la TVA – Article 17, paragraphe 6, second alinéa – Faculté pour les États membres de maintenir les exclusions du droit à déduction prévues par leur législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la sixième directive»

Dans l'affaire C-371/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Vestre Landsret (Danemark), par décision du 1<sup>er</sup> août 2007, parvenue à la Cour le 3 août 2007, dans la procédure,

Danfoss A/S,  
AstraZeneca A/S,

partie requérante,

contre

Skatteministeriet,

partie défenderesse,

- 1) L'article 17, paragraphe 6, second alinéa, de la sixième directive (...), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre applique, postérieurement à l'entrée en vigueur de cette directive, une exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont grevant les dépenses liées aux repas fournis gratuitement par les cantines d'entreprises aux relations d'affaires et au personnel à l'occasion de réunions de travail, alors que, au moment de cette entrée en vigueur, cette exclusion n'était pas effectivement applicable auxdites dépenses, en raison d'une pratique administrative taxant les prestations fournies par ces cantines à hauteur du prix de revient calculé sur la base des coûts de production, c'est-à-dire le prix des matières premières ainsi que les coûts salariaux afférents à la préparation et à la vente de ces aliments et boissons ainsi qu'à l'administration des cantines, en échange du droit à déduction intégrale de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont.
- 2) L'article 6, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens que cette disposition, d'une part, ne vise pas la fourniture à titre gratuit de repas dans les cantines d'entreprises à des relations d'affaires à l'occasion de réunions qui se tiennent dans les locaux de ces entreprises, dès lors qu'il ressort de données objectives – ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier – que ces repas sont fournis à des fins strictement professionnelles. D'autre part, ladite disposition vise en principe la fourniture à titre gratuit de repas par une entreprise à son personnel dans ses locaux, à moins que – ce qu'il appartient également à la juridiction de renvoi d'apprécier – les exigences de l'entreprise, telles que celle de garantir la continuité et le bon déroulement des réunions de travail, ne nécessitent que la fourniture de repas soit assurée par l'employeur.

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)

23 avril 2009

«Sixième directive TVA – Adhésion d'un nouvel État membre – Taxe afférente à l'achat subventionné de biens d'équipement – Droit à déduction – Exclusions prévues par une réglementation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la sixième directive – Faculté pour les États membres de maintenir des exclusions»

Dans l'affaire C-74/08,  
 ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
 introduite par le Nógrád Megyei Bíróság (Hongrie), par décision du 16 juillet 2007, parvenue  
 à la Cour le 30 janvier 2008, dans la procédure,

PARAT Automotive Cabrio Textiltet•ket Gyártó Kft.,

partie requérante,

contre

Adó- és Pénzügyi Ellen•rzési Hivatal, Hatósági F•osztály, Észak-magyarországi Kihelyezett  
 Hatósági Osztály,

partie défenderesse,

- 1) L'article 17, paragraphes 2 et 6, de la sixième directive (...), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas d'acquisition de biens subventionnée par des fonds publics, ne permet de déduire la taxe sur la valeur ajoutée y afférente qu'à concurrence de la partie non subventionnée de cette acquisition.
- 2) L'article 17, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388 confère aux assujettis des droits qu'ils peuvent faire valoir devant le juge national pour s'opposer à une réglementation nationale incompatible avec cette disposition.

#### ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)

22 décembre 2008

«Sixième directive TVA – Article 17, paragraphes 2 et 6 – Réglementation nationale –  
 Déduction de la TVA afférente à l'achat de carburant pour certains véhicules  
 indépendamment de la finalité de l'utilisation de ceux-ci – Restriction effective du droit à  
 déduction – Exclusions prévues par la législation nationale au moment de l'entrée en  
 vigueur de la directive»

Dans l'affaire C-414/07,  
 ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
 introduite par le Wojewódzki S•d Administracyjny w Krakowie (Pologne), par décision du 17  
 mai 2007, parvenue à la Cour le 10 septembre 2007, dans la procédure,

Magoora sp. zo. o.,

partie requérante,

contre

Dyrektor Izby Skarbowej w Krakowie,

partie défenderesse,

L'article 17, paragraphe 6, second alinéa, de la sixième directive (...), s'oppose à ce qu'un État membre abroge dans leur totalité, à l'occasion de la transposition de cette directive en droit interne, les dispositions nationales concernant les limitations du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont et ayant grevé les achats de carburant destiné à des véhicules utilisés aux fins d'une activité taxée, en remplaçant, à la date de l'entrée en vigueur de ladite directive sur son territoire, ces dispositions par des dispositions fixant de nouveaux critères en la matière, si – ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier – ces dernières dispositions ont eu pour effet d'étendre le champ d'application desdites limitations. Il s'oppose, en tout état de cause, à ce qu'un État membre modifie ultérieurement sa législation entrée en vigueur à ladite date dans un sens qui étende le champ d'application de ces limitations par rapport à la situation existant avant cette date.

## D Formalités et prescription

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
8 mai 2008

«Sixième directive TVA – Autoliquidation – Droit à déduction – Délai de forclusion – Irrégularité comptable et déclarative affectant des transactions soumises au régime de l'autoliquidation»

Dans les affaires jointes C-95/07 et C96/07,  
ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduites par la Commissione tributaria provinciale di Genova (Italie), par décisions du 13 décembre 2006, parvenues à la Cour le 20 février 2007, dans les procédures,

Ecotrade SpA,

partie requérante,

contre

Agenzia delle Entrate – Ufficio di Genova 3,

partie défenderesse,

- 1) Les articles 17, 18, paragraphes 2 et 3, ainsi que 21, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive (...), telle que modifiée par la directive 2000/17/CE du Conseil, du 30 mars 2000, ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit un délai de forclusion pour l'exercice du droit à déduction, tel que celui en cause au principal, pour autant que les principes d'équivalence et d'effectivité sont respectés. Le principe d'effectivité n'est pas méconnu par le simple fait que l'administration fiscale dispose, pour procéder au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée impayée, d'un délai qui excède celui accordé aux assujettis pour exercer leur droit à déduction.
- 2) Toutefois, les articles 18, paragraphe 1, sous d), et 22 de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2000/17, s'opposent à une pratique de rectification des déclarations et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée qui sanctionne une méconnaissance, telle que celle commise dans les affaires au principal, d'une part, des obligations résultant des formalités établies par la réglementation nationale en application de cet article 18, paragraphe 1, sous d), et, d'autre part, des obligations de comptabilité ainsi que de déclaration ressortant respectivement dudit article 22, paragraphes 2 et 4, par un refus du droit à déduction en cas d'application du mécanisme de l'autoliquidation.

## E Remboursements de crédits d'impôts

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)  
10 juillet 2008

«TVA – Directives 67/227/CEE et 77/388/CEE – Législation nationale fixant les modalités de remboursement de l'excédent de TVA – Principes de neutralité fiscale et de proportionnalité – Mesures particulières dérogatoires»

Dans l'affaire C-25/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu (Pologne), par décision du 11 décembre 2006, parvenue à la Cour le 25 janvier 2007, dans la procédure,

Alicja Sosnowska,

partie requérante,

contre

Dyrektor Izby Skarbowej we Wrocławiu Ośrodek Zamiejscowy w Wałbrzychu,

partie défenderesse,



- 1) L'article 18, paragraphe 4, de la sixième directive 77 (...), telle que modifiée par la directive 2005/92/CE du Conseil, du 12 décembre 2005, et le principe de proportionnalité s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause dans le litige au principal, qui, afin de permettre les contrôles nécessaires pour éviter l'évasion et les fraudes fiscales, porte de 60 à 180 jours, à compter du dépôt de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée par l'assujetti, le délai dont dispose l'administration fiscale nationale pour rembourser à une catégorie d'assujettis l'excédant de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf si ceux-ci déposent une caution d'un montant de 250 000 PLN.
- 2) Des dispositions, telles que celles en cause dans le litige au principal, ne constituent pas des «mesures particulières dérogatoires» tendant à éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, au sens de l'article 27, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2005/92.

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)  
21 janvier 2010

«Demande de décision préjudicielle – Sixième directive TVA – Article 18, paragraphe 4 –  
Législation nationale prévoyant un délai de prescription de trois ans pour le  
remboursement des excédents de TVA»

Dans l'affaire C-472/08,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par l'Augsts Tiesas Senāts (Lettonie), par décision du 23 octobre 2008,  
parvenue à la Cour le 4 novembre 2008, dans la procédure,

Alstom Power Hydro,

partie requérante,

contre

Valsts ieņēmumu dienests,

partie défenderesse,

L'article 18, paragraphe 4, de la sixième directive (...), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit un délai de prescription de trois ans pour l'introduction d'une demande de remboursement des excédents de taxe sur la valeur ajoutée perçus indûment par l'administration fiscale de cet État.

F Taxe indûment mentionnée sur une facture – Etat de taxation – Conditions pour la restitution

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
18 juin 2009

«Sixième directive TVA – Article 21, paragraphe 1, sous c) – Taxe due exclusivement en  
raison de sa mention sur la facture – Correction de la taxe indûment facturée –  
Enrichissement sans cause»

Dans l'affaire C-566/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), par décision du 30 novembre 2007,  
parvenue à la Cour le 21 décembre 2007, dans la procédure,

Staatssecretaris van Financiën,

partie requérante,

contre

Stadeco BV,

partie défenderesse,

- 1) L'article 21, paragraphe 1, sous c), de la sixième (...), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, doit être interprété en ce sens que la taxe sur la valeur ajoutée est due, en vertu de cette disposition, à l'État membre auquel la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur la facture ou tout document en tenant lieu correspond, même si l'opération en cause n'était pas imposable dans cet État membre. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, à la taxe sur la valeur ajoutée de quel État membre correspond la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur la facture en cause. Peuvent être pertinents à cet égard, notamment, le taux mentionné, la monnaie dans laquelle est exprimé le montant à régler, la langue de rédaction, le contenu et le contexte de la facture en cause, les lieux d'établissement de l'émetteur de cette facture et du bénéficiaire des services effectués ainsi que le comportement de ceux-ci.
- 2) Le principe de neutralité fiscale ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'un État membre subordonne la correction de la taxe sur la valeur ajoutée due dans cet État membre du seul fait qu'elle est mentionnée par erreur sur la facture envoyée à la condition que l'assujetti ait envoyé au bénéficiaire des services effectués une facture rectifiée ne mentionnant pas ladite taxe, si cet assujetti n'a pas éliminé, en temps utile, complètement le risque de perte de recettes fiscales.

#### IV. REMBOURSEMENT - ASSUJETTI ÉTRANGER – ÉTABLISSEMENT STABLE

ARRÊT DE LA COUR (huitième chambre)

16 juillet 2009

«Manquement d'État – Sixième directive TVA – Article 17 – Huitième directive 79/1072/CEE – Article 1er – Treizième directive 86/560/CEE – Article 1er – Remboursement ou déduction de la TVA – Assujetti établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, mais possédant un établissement stable dans l'État membre concerné»

Dans l'affaire C-244/08,  
ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 4 juin 2008,

Commission des Communautés européennes,

partie requérante,

contre

République italienne,

partie défenderesse,

- 1) La République italienne a manqué, en matière de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à un assujetti résidant dans un autre État membre ou dans un pays tiers, mais possédant un établissement stable dans l'État membre concerné, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1er de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, et de l'article 1er de la treizième directive 86/560/CEE du Conseil, du 17 novembre 1986, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté, en obligeant un assujetti établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, mais possédant un établissement stable en Italie et qui, au cours de la période en cause, a effectué des livraisons de biens ou des prestations de services en Italie, à demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont selon les procédures prévues par lesdites directives plutôt que de

la déduire lorsque l'acquisition au titre de laquelle la restitution de cette taxe est demandée est effectuée non pas par l'intermédiaire de cet établissement stable, mais directement par l'établissement principal de cet assujetti.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

#### ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)

3 décembre 2009

«Huitième directive TVA – Modalités de remboursement de la TVA aux assujettis non établis à l'intérieur du pays – Annexe A – Demande de remboursement – Notion de 'signature' figurant sur ladite demande – Législation nationale exigeant la signature de la propre main de l'assujetti ou de son représentant légal, à l'exclusion de celle d'un fondé de pouvoir»

Dans l'affaire C-433/08,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Bundesfinanzhof (Allemagne), par décision du 13 août 2008, parvenue à la Cour le 1<sup>er</sup> octobre 2008, dans la procédure,

Yaesu Europe BV,

partie requérante,

contre

Bundeszentralamt für Steuern,

partie défenderesse,

La notion de «signature» de la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée dans le modèle figurant à l'annexe A de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, constitue une notion de droit communautaire devant être interprétée de manière uniforme en ce sens qu'une telle demande de remboursement ne doit pas impérativement être signée par l'assujetti lui-même, mais que, à cet égard, la signature d'un fondé de pouvoir peut suffire.

## V. PROCÉDURE

### A Pratiques abusives

#### ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)

21 février 2008

«Sixième directive TVA – Articles 11, A, paragraphe 1, sous a), et 13, B, sous a) et d) – Crédit-bail – Fractionnement artificiel de la prestation en plusieurs éléments – Effets – Réduction de la base d'imposition – Exonérations – Pratique abusive – Conditions»

Dans l'affaire C-425/06,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la Corte suprema di cassazione (Italie), par décision du 10 mars 2006, parvenue à la Cour le 16 octobre 2006, dans la procédure

Ministero dell'Economia e delle Finanze,

partie requérante,

contre

Part Service Srl,

partie défenderesse,

- 1) La sixième directive (...), doit être interprétée en ce sens qu'une pratique abusive peut être retenue lorsque la recherche d'un avantage fiscal constitue le but essentiel de l'opération ou des opérations en cause.
- 2) Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer, à la lumière des éléments d'interprétation fournis par le présent arrêt, si, aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations telles que celles en cause dans le litige au principal peuvent être considérées comme relevant d'une pratique abusive au regard de la sixième directive 77/388.

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)

3 septembre 2009

«TVA – Primauté du droit communautaire – Disposition du droit national consacrant le principe de l'autorité de la chose jugée»

Dans l'affaire C-2/08,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par la Corte suprema di cassazione (Italie), par décision du 10 octobre 2007,  
parvenue à la Cour le 2 janvier 2008, dans la procédure,

Amministrazione dell'Economia e delle Finanze,  
Agenzia delle Entrate,

partie requérante,

contre

Fallimento Olimpiclub Srl,

partie défenderesse,

Le droit communautaire s'oppose à l'application, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, d'une disposition de droit national telle que l'article 2909 du code civil italien (codice civile) dans un litige relatif à la taxe sur la valeur ajoutée portant sur une année d'imposition pour laquelle aucune décision juridictionnelle définitive n'est encore intervenue en tant qu'elle ferait obstacle à la prise en compte, par la juridiction nationale saisie de ce litige, des normes du droit communautaire en matière de pratiques abusives liées à ladite taxe.

**B Sanctions – Taxe additionnelle**

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)

15 janvier 2009

«TVA – Irrégularités dans la déclaration de l'assujetti – Taxe additionnelle»

Dans l'affaire C-502-07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne), par décision du 31 octobre 2007,  
parvenue à la Cour le 16 novembre 2007, dans la procédure,

K-1 sp. z o.o.,

partie requérante,

contre

Dyrektor Izby Skarbowej w Bydgoszczy,

partie défenderesse,

- 1) Le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il a été défini à l'article 2, premier et deuxième alinéas, de la première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi qu'aux articles 2 et 10, paragraphes 1, sous a), et 2, de la sixième directive (...), telle que modifiée par la directive 2004/66/CE du Conseil, du

26 avril 2004, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre prévoie dans sa législation une sanction administrative susceptible d'être infligée aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée telle que la «charge fiscale supplémentaire» prévue à l'article 109, paragraphes 5 et 6, de la loi relative à la taxe sur les biens et les services (ustawa o podatku od towarów i usług), du 11 mars 2004.

- 2) Des dispositions, telles que celles qui figurent à l'article 109, paragraphes 5 et 6, de la loi relative à la taxe sur les biens et les services, du 11 mars 2004, ne constituent pas des «mesures particulières dérogatoires» tendant à éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, au sens de l'article 27, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée.
- 3) L'article 33 de la sixième directive 77/388, telle que modifiée, ne fait pas obstacle au maintien de dispositions telles que celles qui figurent à l'article 109, paragraphes 5 et 6, de la loi relative à la taxe sur les biens et les services, du 11 mars 2004.

### C Amnistie fiscale

#### ARRÊT DE LA COUR (grande chambre) 17 juillet 2008

«Manquement d'État – Article 10 CE – Sixième Directive TVA – Obligations en régime intérieur – Contrôle des opérations imposables – Amnistie»

Dans l'affaire C-132/06,  
ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 7 mars 2006,

Commission des Communautés européennes,

partie requérante,

contre

République italienne,

partie défenderesse,

- 1) En prévoyant aux articles 8 et 9 de la loi n° 289, concernant les dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi de finances pour 2003) [legge n. 289, disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2003)], du 27 décembre 2002, une renonciation générale et indifférenciée à la vérification des opérations imposables effectuées au cours d'une série de périodes d'imposition, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 22 de la sixième directive (...), ainsi que de l'article 10 CE.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

#### ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre) 11 décembre 2008

«Manquement d'État – Article 10 CE – Directive 2006/112/CE – Sixième directive TVA – Obligations en régime intérieur – Contrôle des opérations imposables – Amnistie»

Dans l'affaire C-174/07,  
ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 30 mars 2007,

Commission des Communautés européennes,

partie requérante,

contre

République italienne,

partie défenderesse,

- 1) En étendant, par l'article 2, paragraphe 44, de la loi n° 350, concernant les dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi de finances pour 2004) [legge n. 350, disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2004)], du 24 décembre 2003, à l'année 2002 l'amnistie fiscale prévue aux articles 8 et 9 de la loi n° 289, concernant les dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi de finances pour 2003) [legge n. 289, disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2003)], du 27 décembre 2002, et en prévoyant, par conséquent, une renonciation générale et indifférenciée à la vérification des opérations imposables effectuées au cours de la période d'imposition relative à l'année 2002, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 2, paragraphe 1, sous a), c) et d), et 193 à 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui ont remplacé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les articles 2 et 22 de la sixième directive (...), ainsi que de l'article 10 CE.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

## VI. CALCUL DE LA TAXE - ARRONDISSEMENT

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)  
5 mars 2009

«Première et sixième directives TVA – Principes de neutralité fiscale et de proportionnalité – Règles concernant l'arrondissement des montants de la TVA – Méthodes et niveaux d'arrondissement»

Dans l'affaire C-302/07,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le VAT and Duties Tribunal, London (Royaume-Uni), par décision du 26 juin 2007, parvenue à la Cour le 29 juin 2007, dans la procédure,

J D Wetherspoon plc,

partie requérante,

contre

The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs,

partie défenderesse,

- 1) Le droit communautaire, dans son état actuel, ne comporte pas de prescription spécifique concernant la méthode d'arrondissement des montants de la taxe sur la valeur ajoutée. En l'absence d'une réglementation communautaire spécifique, il appartient aux États membres de déterminer les règles et les méthodes d'arrondissement des montants de la taxe sur la valeur ajoutée, ces États étant tenus, lors de cette détermination, de respecter les principes sur lesquels repose le système commun de cette taxe, notamment ceux de neutralité fiscale et de proportionnalité. En particulier, le droit communautaire, d'une part, ne s'oppose pas à l'application d'une règle nationale exigeant l'arrondissement au chiffre supérieur des montants de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque la fraction de la plus petite unité monétaire en cause est égale ou supérieure à 0,5 et, d'autre part, n'exige pas que les assujettis soient autorisés à arrondir au chiffre inférieur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque ce montant comporte une fraction de la plus petite unité monétaire nationale.
- 2) Dans le cas d'une vente à un prix incluant la taxe sur la valeur ajoutée, en l'absence d'une réglementation communautaire spécifique, il incombe à chaque État membre de déterminer, dans les limites du droit communautaire, notamment en respectant les

principes de neutralité fiscale et de proportionnalité, le niveau auquel l'arrondissement d'un montant de la taxe sur la valeur ajoutée comportant une fraction de la plus petite unité monétaire nationale peut ou doit intervenir.

- 3) Étant donné que les opérateurs calculant les prix de leurs ventes de biens et de leurs prestations de services en incluant la taxe sur la valeur ajoutée se trouvent dans une situation différente de ceux effectuant ce même type d'opérations à des prix hors taxe sur la valeur ajoutée, les premiers ne peuvent se prévaloir du principe de neutralité fiscale pour revendiquer l'autorisation de procéder également à l'arrondissement vers le bas au niveau de la ligne de produits et de la transaction des montants de la taxe sur la valeur ajoutée dus.

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)  
10 juillet 2008

«Renvoi préjudiciel – Première et sixième directives TVA – Principes de neutralité fiscale et de proportionnalité – Règles concernant l'arrondissement des montants de la TVA – Arrondissement par article vers le bas»

Dans l'affaire C-484/06,  
ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE,  
introduite par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), par décision du 24 novembre 2006,  
parvenue à la Cour le 27 novembre 2006, dans la procédure,

Fiscale eenheid Koninklijke Ahold NV,

partie requérante,

contre

Staatssecretaris van Financiën,

partie défenderesse,

- 1) En l'absence d'une réglementation communautaire spécifique, il appartient aux États membres de déterminer les règles et méthodes d'arrondissement des montants de la taxe sur la valeur ajoutée, ces États étant tenus, lors de cette détermination, de respecter les principes sur lesquels repose le système commun de cette taxe, notamment ceux de neutralité fiscale et de proportionnalité.
- 2) Le droit communautaire, dans son état actuel, ne comporte aucune obligation spécifique selon laquelle les États membres sont tenus d'autoriser les assujettis à arrondir par article vers le bas le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.